

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet

Rennes, le 1 0 MARS 2023

Madame la Présidente,

Par courrier parvenu à mes services le 23 décembre 2022, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 9 novembre 2022 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de curage des retenues d'eau potable de Moulin neuf et Baniquel à Kernilis (29).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale était basée sur les principales interrogations suivantes :

- les incidences sur la biodiversité, au vu de l'ampleur des travaux et de la sensibilité du site (site Natura 2000 en aval, nombreuses espèces protégées identifiées dans le périmètre d'étude rapprochée, habitats impactés par les travaux, y compris sur les parcelles destinées à accueillir les sédiments curés);
- les incidences en matière de qualité de l'eau et de santé humaine (gestion des éléments polluants identifiés dans les sédiments) ;
- l'impact sur le cadre de vie des habitants des hameaux environnants en phase travaux (trafic de poidslourds);
- la nécessité d'assurer la continuité de la production d'eau potable en phase travaux.

Au regard de ces différents aspects, votre courrier apporte des précisions sur les conditions de réalisation de l'opération et sur les précautions prévues pour en limiter les conséquences dommageables sur l'environnement.

Ces éléments ne permettent cependant pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables sur certains des points évoqués. Ainsi, en matière de biodiversité, les mesures d'évitement et de réduction décrites ne concernent que les espèces piscicoles, et ne portent pas sur les incidences potentielles du projet sur l'avifaune, sur le campagnol amphibie ou sur l'escargot de Quimper, pourtant identifiées comme notables. Vis-à-vis du site Natura 2000 en aval, la simple mesure de suivi de la turbidité et de paramètres chimiques visant à assurer le respect de la réglementation en la matière ne vaut pas démonstration de l'absence d'incidences notables au sens de l'évaluation environnementale. Les effets sur le milieu de la gestion des sédiments demandent à être évalués, compte tenu de leurs caractéristiques (teneurs mesurées en carbone organique et en arsenic, et autres paramètres).

Madame Marguerite LAMOUR Présidente du syndicat des eaux du Bas-Léon 2, route de Pen ar Guear 29260 Kernilis

Copie : M. le Préfet du Finistère

Au-delà de ces lacunes, les éléments apportés confirment l'importance des enjeux environnementaux associés au projet et la relative complexité de leur analyse. Cela justifie la nécessité d'une approche complète et formalisée que permettra la réalisation d'une étude d'impact. Celle-ci s'appuiera sur les éléments d'ores et déjà rassemblés dans les documents présentés, permettra de finaliser la réflexion sur les points où elle reste incomplète et de donner un cadre à la participation du public (notamment en ce qui concerne les nuisances pour les riverains). Elle permettra également de définir les éventuelles mesures de compensation des incidences négatives sur l'environnement qui s'avéreraient nécessaires après application des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de prévoir les mesures de suivi appropriées.

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de curage des retenues d'eau potable de Moulin neuf et Baniguel.

J'appelle toutefois votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, comme mentionné à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, au regard de la nature du projet et des caractéristiques de ses impacts potentiels sur l'environnement. Par ailleurs, cette décision ne porte en aucune manière sur l'opportunité de l'opération.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuel BERTHIER